

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Gaz Métro inc.

Le 11 juillet 2011

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gaz Métro inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense des exigences prévues à l'article 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 ») selon laquelle les états financiers doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (la « dispense souhaitée ») et l'autorisant à établir ses états financiers (y compris les états financiers de Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») inclus dans les états financiers du déposant) conformément aux PCGR américains pour ses exercices financiers commençant le ou après le 1^{er} janvier 2012 mais avant le 1^{er} janvier 2015.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants: Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut (les « territoires passeport »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ou le *Règlement 52-107* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), L.R.Q., c. S-31.1. Son siège est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans les territoires et dans chaque territoire passeport et n'est en défaut des obligations découlant de la législation en valeurs mobilières dans aucun de ces territoires.
3. Le déposant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC.
4. Le déposant a des « activités assujéties à la réglementation des tarifs » au sens du Manuel de l'ICCA.
5. En tant qu'« entité admissible » pour l'application de l'article 5.4 du Règlement 52-107, le déposant peut établir ses états financiers pour son exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2011 et se terminant le 30 septembre 2012 conformément aux PCGR canadiens (partie V du Manuel de l'ICCA).
6. Si le déposant était un émetteur inscrit auprès de la SEC, il lui serait permis, en vertu de l'article 3.7 du Règlement 52-107, de déposer des états financiers établis selon les PCGR américains, qui accordent un traitement aux « activités assujéties à la réglementation des tarifs » similaire aux PCGR canadiens (partie V du Manuel de l'ICCA).

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) pour ses exercices financiers débutant le ou après le 1^{er} janvier 2012, mais avant le 1^{er} janvier 2015, et les périodes intermédiaires de ces exercices, le déposant doit déposer ses états financiers (y compris les états financiers de Gaz Métro inclus dans les états financiers du déposant) conformément aux PCGR américains;
- b) l'information pour les périodes comparatives devant être présentées dans les états financiers visés au paragraphe a) doit être établie conformément aux PCGR américains.

La dispense souhaitée à l'égard des états financiers du déposant cessera d'avoir effet à compter de l'exercice (et des périodes intermédiaires de l'exercice) débutant le ou après la première des dates suivantes :

- a) le 1^{er} janvier 2015;
- b) la date à laquelle le déposant cesse d'exercer des « activités assujéties à la réglementation des tarifs » au sens du Manuel de l'ICCA en date de la présente décision.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0030

Valener Inc.

Le 11 juillet 2011

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Valener Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense des exigences prévues à l'article 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 ») selon laquelle les états financiers doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (la « dispense souhaitée ») et l'autorisant à établir ses états financiers (y compris les états financiers de Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») inclus dans les états financiers du déposant) conformément aux PCGR américains pour ses exercices financiers commençant le ou après le 1^{er} janvier 2012 mais avant le 1^{er} janvier 2015.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut (les « territoires passeport »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 11-102, le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou le Règlement 52-107 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, R.S.C. (1985), c. C-44. Son siège est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans les territoires et dans chaque territoire passeport et n'est en défaut des obligations découlant de la législation en valeurs mobilières dans aucun de ces territoires.
3. Le déposant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC.
4. Le déposant a des « activités assujéties à la réglementation des tarifs » au sens du Manuel de l'ICCA.
5. En tant qu'« entité admissible » pour l'application de l'article 5.4 du Règlement 52-107, le déposant peut établir ses états financiers pour son exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2011 et se terminant le 30 septembre 2012 conformément aux PCGR canadiens (partie V du Manuel de l'ICCA).
6. Si le déposant était un émetteur inscrit auprès de la SEC, il lui serait permis, en vertu de l'article 3.7 du Règlement 52-107, de déposer des états financiers établis selon les PCGR américains, qui accordent un traitement aux « activités assujéties à la réglementation des tarifs » similaire aux PCGR canadiens (partie V du Manuel de l'ICCA).

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) pour ses exercices financiers débutant le ou après le 1^{er} janvier 2012, mais avant le 1^{er} janvier 2015, et les périodes intermédiaires de ces exercices, le déposant doit déposer ses états financiers (y compris les états financiers de Gaz Métro inclus dans les états financiers du déposant) conformément aux PCGR américains;
- b) l'information pour les périodes comparatives devant être présentées dans les états financiers visés au paragraphe a) doit être établie conformément aux PCGR américains.

La dispense souhaitée à l'égard des états financiers du déposant cessera d'avoir effet à compter de l'exercice (et des périodes intermédiaires de l'exercice) débutant le ou après la première des dates suivantes :

- a) le 1^{er} janvier 2015;
- b) la date à laquelle le déposant cesse d'exercer des « activités assujéties à la réglementation des tarifs » au sens du Manuel de l'ICCA en date de la présente décision.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0031

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Clean Harbors Industrial Services Canada, Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Clean Harbors Industrial Services Canada, Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2011-FIIC-0192

RockTenn CP, LLC

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de RockTenn CP, LLC.

Décision n°: 2011-FIIC-0194

Société immobilière Investus inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Société immobilière Investus inc.

Décision n°: 2011-FIIC-0195

Technicoil Corporation

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Technicoil Corporation.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2011-FIIC-0189

6.9.5 Divers

Fiera Sceptre Inc.

Décide que la société Fiera Sceptre Inc. devient émetteur assujetti parce qu'elle est tenue à des obligations d'information continue équivalentes en Ontario et l'autorise à faire valoir une période de 10 mois et 22 jours pendant laquelle elle a satisfait à ces obligations.

Décision n°: 2011-FIIC-0126